



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1283

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES
RELATIVEMENT À L'INDICE DE CHALEUR RESSENTIE**

**Avis de motion donné le 19 février 2020
Adopté le 4 mars 2020
En vigueur le 5 mars 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles afin de prévoir une référence à l'index THSW dans l'établissement de l'indice de chaleur ressentie servant à déterminer si les chevaux peuvent circuler ou non.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1283

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT À L'INDICE DE CHALEUR RESSENTIE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles*, R.A.V.Q. 354, est modifié par l'insertion, après la définition de « exploitant », de la définition suivante :

« « index THSW » : index reconnu en météorologie utilisant la température, l'humidité, les effets réchauffant du soleil et le refroidissement éolien pour calculer l'indice de chaleur ressentie à l'extérieur et exposé au soleil; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 32° ou 37° Celsius incluant le facteur humidex. » par « 32° Celsius ou un indice de chaleur ressentie de 37° Celsius calculé à l'aide de l'index THSW. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur les véhicules hippomobiles afin de prévoir une référence à l'index THSW dans l'établissement de l'indice de chaleur ressentie servant à déterminer si les chevaux peuvent circuler ou non.